

Réserve impartageable

CMC préconise que le gouvernement fasse la promotion du traitement fiscal équitable et d'autres politiques publiques justes pour les coopératives possédant une réserve impartageable, que celle-ci soit obligatoire ou adoptée par choix irrévocable par une coopérative.

Une réserve impartageable est une réserve tirée d'une partie des excédents annuels d'une coopérative qui ne peut être partagée entre les membres de la coopérative et qui, à la dissolution ou à la vente de la coopérative, est allouée à une autre entité coopérative. Il s'agit d'un capital permanent de la coopérative traité comme un bien public de manière semblable à toutes les réserves des organismes sans but lucratif (y compris les coopératives sans but lucratif), considérant que les membres ne peuvent y prétendre à titre privé. Cette réserve contribue à la capitalisation, à la longévité et à la croissance des coopératives, tout en agissant comme dissuasif à la démutualisation.

De nombreux pays appuient les coopératives ayant des réserves impartageables en éliminant le fardeau fiscal imposé sur les montants affectés à ces réserves. Des dispositifs de protection législatifs peuvent aussi être mis en place pour s'assurer que les bénéficiaires fiscaux, ou tout soutien financier affilié provenant du fédéral, soit protégé et remboursé, en cas de dissolution ou de liquidation.

L'Alliance coopérative internationale (ACI) dans ses notes d'orientation sur les principes coopératifs (2015) souligne qu'une réserve indivisible met l'accent sur la différence coopérative. Cela relève du troisième principe coopératif, la participation économique des membres, puisqu'au moins une partie du capital devient ainsi la propriété commune de la coopérative. Dans les coopératives établies de longue date, les réserves impartageables représentent la réussite de nombreuses générations de membres¹. Toute la structure de l'entreprise coopérative est conçue autour du concept du capital étant au service de l'homme (des personnes) et du travail, et non du travail et l'homme (des personnes) tenus en servitude par le capital.² C'est pour cette raison que lorsque les membres développent leur coopérative ou constituent éventuellement des réserves, au moins une partie de ces dernières doit être indivisible.

Il existe des juridictions où la réserve indivisible est obligatoire pour tous les types de coopératives, notamment le Québec et Terre-Neuve. Cependant, il est également obligatoire dans les coopératives d'habitation à but non lucratif partout au Canada. CMC ne préconise pas des réserves impartageables obligatoires dans les coopératives « à but lucratif », mais seulement qu'il existe un traitement fiscal équitable et/ou d'autres politiques publiques équitables mises en œuvre pour les coopératives qui en ont.

À propos de CMC

CMC est l'organisation faitière nationale et bilingue dont le mandat est de soutenir le développement de l'écosystème national du Canada de 7 000 petites, moyennes et grandes entreprises coopératives. Nos membres comprennent certaines des plus grandes coopératives financières et non financières du Canada, des associations coopératives provinciales/territoriales et des fédérations sectorielles nationales. En plus de représenter certains des plus grands employeurs, CMC donne également la parole aux :

- 52 pour cent des coopératives non financières actives qui n'ont pas d'employés et
- 99,1 pour cent qui ont des employés et fonctionnent comme des petites ou moyennes entreprises.³

¹ Alliance Coopérative Internationale, [Notes d'orientation pour les principes coopératifs, 2015](#), page 35

² Alliance Coopérative Internationale, [Notes d'orientation pour les principes coopératifs, 2015](#), page 31

³ Gouvernement du Canada, [Statistiques financières et non financières sur les coopératives non financières canadiennes, 2019](#)